

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 7/2010 DU 24 NOVEMBRE 2010

Modification de l'art. 56 du Règlement de cotation (RC) et de la Directive concernant la publicité des transactions du management (DTM)

Précisions relatives aux «pre-trading plans»

Décision du Regulatory Board du 12 novembre 2010

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2011

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le Regulatory Board a décidé de réviser les règles relatives à la publicité des transactions du management dans le but de les simplifier. Cette révision permet également d'accroître la transparence du marché.

II. POINTS FORTS DE LA RÉVISION

La révision des dispositions relatives à la publicité des transactions du management concerne essentiellement les points suivants:

1. la suppression de la valeur-seuil minimale de CHF 100 000 pour la déclaration des transactions;
2. la prolongation du délai de publication par les émetteurs de deux à trois jours de bourse;
3. la prolongation de la durée de publication des déclarations de transactions d'une à trois années;
4. le transfert de certaines dispositions concernant les détails du RC vers la Directive.

Les fondements de la réglementation n'ont pas été modifiés. En outre, la lisibilité des dispositions a été améliorée grâce à diverses adaptations rédactionnelles.

III. PRÉCISIONS RELATIVES «AUX PRE-TRADING PLANS»

Ces derniers temps, les questions des émetteurs concernant l'obligation de déclaration des «pre-trading plans» se sont multipliées. Ces plans sont des programmes de participation pour lesquels la personne soumise à l'obligation de déclaration convient à l'avance des dates ou des périodes fixes auxquelles les transactions seront réalisées. Les transactions individuelles sont alors effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer par la suite. On notera à ce propos que dans ce cas, la seule conclusion d'un «pre-trading plan» constitue un acte générateur d'une obligation de déclaration, et non les transactions individuelles qui s'ensuivent. Le délai de déclaration est calculé à partir du jour de la conclusion du plan et l'obligation de déclaration englobe toutes les transactions prévues par ce plan. Au cas où la personne soumise à l'obligation de déclaration aurait malgré tout la possibilité d'influencer la transaction après la conclusion du «pre-

trading plan», ou influencerait effectivement les transactions ultérieures, ces transactions seraient soumises à l'obligation de déclaration.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

La version révisée de l'art. 56 RC et la Directive Transactions du management entrent en vigueur le **1^{er} avril 2011**.

Les dispositions révisées sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

- Règlement de cotation:
http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing_rules_fr.html
- Directive concernant la publicité des transactions du management:
http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/being_public_fr.html

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html